
**1st Session, 61st Legislature
New Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

**1^{re} session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

BILL

24

**An Act to Amend the
Mental Health Act**

Read first time: May 6, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

24

**Loi modifiant la
Loi sur la santé mentale**

Première lecture : le 6 mai 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 24

PROJET DE LOI 24

**An Act to Amend the
Mental Health Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé mentale**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in the French version by repealing the definition « Ministère » and substituting the following:

(i) dans la version française, par l'abrogation de la définition de « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« ministère » s'entend du ministère de la Santé; (Department)

« ministère » s'entend du ministère de la Santé; (Department)

(ii) in the definition “supervised community care plan” by striking out “living in the community” and substituting “who is living in the community or receiving addiction and mental health services under the Regional Health Authorities Act in a live-in setting or who is an inmate in a correctional institution as those terms are defined in the Corrections Act;

(ii) à la définition de « plan de soins communautaires supervisés », par la suppression de « qui vit au sein de la collectivité » et son remplacement par « qui ou bien vit au sein de la collectivité ou bien reçoit dans un cadre résidentiel des services de traitement des dépendances et de santé mentale visés par la Loi sur les régies régionales de la santé ou bien encore est un détenu dans un établissement de correction selon la définition que donne de ces termes la Loi sur les services correctionnels »;

(b) in subsection (2) by striking out “is mentally competent” and substituting “has the capacity”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser ».

2 The Act is amended by adding after section 1.1 the following:

Powers with respect to custody

1.2 For greater certainty, a peace officer, if acting on reasonable grounds, is justified in using the force necessary to take a person into custody and to detain the person, regardless of whether the authority to take the person into custody and to detain the person originates with a certificate issued by a physician or psychiatrist.

3 Subsection 3.2(2) of the French version of the Act is amended by striking out “Ministère” and substituting “ministère”.

4 Section 7.1 of the Act is amended

(a) in paragraph (4)(a) by striking out “to take into custody” and substituting “to enter a dwelling and take into custody”;

(b) in subsection (5) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “qui prend une personne sous sa garde” and substituting “qui appréhende une personne”;

(c) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A peace officer” and substituting “Subject to subsections (6.1) and (7), a peace officer”;

(d) by adding after subsection (6) the following:

7.1(6.1) A peace officer or other person who takes a person into custody may transfer custody of the person to a peace officer, a special constable appointed under the *Police Act*, a sheriff appointed under the *Sheriffs Act* or an agent as defined in the *Private Investigators and Security Services Act*.

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

7.1(7) A person who has custody of another person under subsection (6) or (6.1) may release the person three hours after the person has been taken to a psychiatric facility.

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1.1 :

Pouvoirs d’appréhension

1.2 Il est entendu qu’un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de le faire est fondé à employer la force nécessaire pour appréhender une personne et la détenir, et ce, même si l’autorité de procéder à son appréhension et à sa détention lui est conférée par un certificat délivré par un médecin ou un psychiatre.

3 Le paragraphe 3.2(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministère » et son remplacement par « ministère ».

4 L’article 7.1 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (4)a), par la suppression de « à prendre sous sa garde » et son remplacement par « à pénétrer dans une habitation en vue d’appréhender »;

b) au paragraphe (5) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « qui prend une personne sous sa garde » et son remplacement par « qui appréhende une personne »;

c) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Un agent de la paix ou une autre personne qui prend une personne sous sa garde » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (6.1) et (7), un agent de la paix ou une autre personne qui appréhende une personne »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

7.1(6.1) Tout agent de la paix ou toute autre personne qui appréhende une personne peut en transférer la garde à un agent de la paix, à un constable spécial nommé en vertu de la *Loi sur la police*, à un shérif nommé en vertu de la *Loi sur les shérifs* ou à un agent selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*.

e) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

7.1(7) Quiconque a sous sa garde une autre personne tel que le prévoit le paragraphe (6) ou (6.1) peut la libérer trois heures après l’avoir conduite à un établissement psychiatrique.

5 The Act is amended by adding after subsection 7.5(2) the following:

7.5(2.1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of a tribunal and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the tribunal.

6 Section 7.6 of the Act is amended

(a) in paragraph (3)(b) by striking out “is not mentally competent” and substituting “does not have the capacity”;

(b) in subsection (5) of the French version by striking out “auditions” wherever it appears and substituting “audiences”.

7 Subparagraph 7.7(3)b(i) of the French version of the Act is amended by striking out “auditions” and substituting “audiences”.

8 Section 8 of the English version of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(c)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”;

(b) in paragraph (3)(a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(c) in subparagraph (4)(a)(ii) by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”;

(d) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”.

9 Section 8.01 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe 7.5(2) :

7.5(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la rémunération des membres d’un tribunal et peut fixer le taux de remboursement des dépenses qu’engagent ces membres pour le compte du tribunal.

6 L’article 7.6 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (3)b), par la suppression de « n’est pas capable mentalement aux fins d’un consentement » et son remplacement par « est inapte à donner le consentement »;

b) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « auditions » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « audiences ».

7 Le sous-alinéa 7.7(3)b(i) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « auditions » et son remplacement par « audiences ».

8 L’article 8 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)(c),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves »;

b) à l’alinéa (3)(a), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

c) au sous-alinéa (4)(a)(ii), par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves »;

d) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

9 L’article 8.01 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8.01(1) Before filing an application with the chair of a tribunal under section 8, the attending psychiatrist shall assess the capacity of the person who is the subject of the application, if the person has reached the age of sixteen years, to determine whether, in the attending psychiatrist's opinion, the person has the capacity to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(d) in subsection (4) by striking out “is not mentally competent” and substituting “does not have the capacity”.

10 Paragraph 8.1(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”.

11 Section 8.11 of the Act is amended

8.01(1) Avant de déposer une demande auprès du président d'un tribunal en application de l'article 8, le psychiatre traitant évalue la personne qui y est visée, lorsque cette dernière est âgée d'au moins 16 ans, afin de déterminer si, à son avis, elle est apte à donner ou à refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « n'est pas, à son avis, capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est, à son avis, inapte à donner ou à refuser »;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser ».

10 L'alinéa 8.1(1)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves ».

11 L'article 8.11 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “chair” and “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”, respectively;

(ii) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”;

(B) in subparagraph (iv) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “chair” and “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”, respectively.

12 Section 8.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “who, in the opinion of the attending psychiatrist, is mentally competent” and substituting “who has, in the opinion of the attending psychiatrist, the capacity”;

(b) in subsection (4) by striking out “who, in the opinion of the attending psychiatrist, is not mentally competent” and substituting “who does not have, in the opinion of the attending psychiatrist, the capacity”;

(c) in subsection (5) by striking out “who, in the opinion of the attending psychiatrist, is not mentally competent” and substituting “who does not have, in the opinion of the attending psychiatrist, the capacity”.

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

(ii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

(B) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser ».

12 L’article 8.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « âgé d’au moins seize ans et qui, de l’avis du psychiatre traitant, est capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « âgé d’au moins 16 ans qui, de l’avis du psychiatre traitant, est apte à donner ou à refuser »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser ».

13 The heading “Certificate of mental competence to give or refuse to give consent” preceding section 8.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

Certificate of incapacity

14 Section 8.5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “is not mentally competent” wherever it appears and substituting “does not have the capacity”;

(b) in subsection (2) by striking out “is not mentally competent” wherever it appears and substituting “does not have the capacity”;

(c) in subsection (3) by striking out “is not mentally competent” and substituting “does not have the capacity”;

(d) in subsection (4) by striking out “chairman” and “is mentally competent” and substituting “chair” and “has the capacity”, respectively;

(e) in subsection (5) by striking out “mental competence” and “chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether a person referred to in subsection (1) or (2) is mentally competent” and substituting “capacity” and “chair of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether a person referred to in subsection (1) or (2) has the capacity”, respectively;

(f) in subsection (6) by striking out “chairman” and “is not mentally competent” and substituting “chair” and “does not have the capacity”, respectively;

(g) in subsection (7) by striking out “is mentally competent to give or refuse to give consent or is not mentally competent” and substituting “has the capacity to give or refuse to give consent or does not have the capacity”.

15 Section 8.6 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is not mentally compe-

13 La rubrique « Certificat attestant de la capacité ou de l'incapacité mentale à donner ou à refuser de consentir » qui précède l'article 8.5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Certificat d'incapacité

14 L'article 8.5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « sur la capacité mentale d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2) de donner ou de refuser » et de « capable mentalement de donner ou de refuser » et leur remplacement par « sur l'aptitude ou l'incapacité d'une personne visée au certificat prévu au paragraphe (1) ou (2) à donner ou à refuser » et « apte à donner ou à refuser », respectivement;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser ».

15 L'article 8.6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « non capable mentale-

tent” and “is apparently mentally competent” and substituting “does not have the capacity” and “has the apparent capacity”, respectively;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is not mentally competent” and “is apparently mentally competent” and substituting “does not have the capacity” and “has the apparent capacity”, respectively;

(c) in subsection (5) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(d) in subsection (6) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity and was”;

(e) in subsection (8) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity and was”.

16 Subsection 9(5) of the French version of the Act is amended by striking out “à prendre sous sa garde” and substituting “à appréhender”.

17 The heading “Mise sous garde pour fins d’examen” preceding section 10 of the French version of the Act is amended by striking out “Mise sous garde” and substituting “Appréhension d’une personne”.

18 Section 10 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”;

(b) in paragraph (c) of the English version by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”;

(c) in paragraph d) of the French version by striking out “il peut prendre cette personne sous sa garde” and substituting “il peut l’appréhender”.

ment de donner ou de refuser » et de « capable mentalement de donner ou de refuser » et leur remplacement par « inapte à donner ou à refuser » et « apte à donner ou à refuser », respectivement;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et de « capable mentalement de donner ou de refuser » et leur remplacement par « est inapte à donner ou à refuser » et « apte à donner ou à refuser », respectivement;

c) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « capable mentalement et âgé d’au moins seize ans, donner ou refuser » et son remplacement par « apte et âgé d’au moins 16 ans, donner ou refuser »;

e) au paragraphe (8), par la suppression de « capable mentalement et était âgé d’au moins seize ans, sont bien connus, donner son consentement ou refuser » et son remplacement par « apte et âgé d’au moins 16 ans, sont bien connus, le donner ou refuser ».

16 Le paragraphe 9(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « à prendre sous sa garde » et son remplacement par « à appréhender ».

17 La rubrique « Mise sous garde pour fins d’examen » qui précède l’article 10 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Mise sous garde » et son remplacement par « Appréhension d’une personne ».

18 L’article 10 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves »;

b) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves »;

c) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « il peut prendre cette personne sous sa garde » et son remplacement par « il peut l’appréhender ».

19 *The heading “Devoirs d’un agent de la paix et autre qui prend une personne sous sa garde” preceding section 10.1 of the French version of the Act is amended by striking out “et autre qui prend une personne sous sa garde” and substituting “ou autre personne qui appréhende une personne”.*

20 *Section 10.1 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “prend sous sa garde en application” and substituting “appréhende en vertu”.*

21 *Section 10.2 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A peace officer” and substituting “Subject to sections 10.21 and 10.3, a peace officer”.*

22 *The Act is amended by adding after section 10.2 the following:*

Transfer by peace officer or other person

10.21 A peace officer or other person who takes a person into custody may transfer custody of the person to a peace officer, a special constable appointed under the *Police Act*, a sheriff appointed under the *Sheriffs Act* or an agent as defined in the *Private Investigators and Security Services Act*.

23 *The heading “Pouvoirs d’un agent de la paix et autre qui prend une personne sous sa garde” preceding section 10.3 of the French version of the Act is amended by striking out “et autre qui prend une personne sous sa garde” and substituting “ou autre personne qui appréhende une personne”.*

24 *The Act is amended by repealing section 10.3 and substituting the following:*

10.3 A person who has custody of another person under section 10.2 or 10.21 may release the person three hours after the person has been taken to a medical facility, physician’s office or psychiatric facility.

25 *Section 12 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

19 *La rubrique « Devoirs d’un agent de la paix et autre qui prend une personne sous sa garde » qui précède l’article 10.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « et autre qui prend une personne sous sa garde » et son remplacement par « ou autre personne qui appréhende une personne ».*

20 *L’article 10.1 de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « prend sous sa garde en application » et son remplacement par « appréhende en vertu ».*

21 *L’article 10.2 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Un agent de la paix ou toute autre personne qui prend sous sa garde » et son remplacement par « Sous réserve des articles 10.21 et 10.3, un agent de la paix ou toute autre personne qui appréhende ».*

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10.2 :*

Transfert par un agent de la paix ou une autre personne

10.21 Tout agent de la paix ou toute autre personne qui appréhende une personne peut en transférer la garde à un agent de la paix, à un constable spécial nommé en vertu de la *Loi sur la police*, à un shérif nommé en vertu de la *Loi sur les shérifs* ou à un agent selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*.

23 *La rubrique « Pouvoirs d’un agent de la paix et autre qui prend une personne sous sa garde » qui précède l’article 10.3 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « et autre qui prend une personne sous sa garde » et son remplacement par « ou autre personne qui appréhende une personne ».*

24 *La Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 10.3 et son remplacement par ce qui suit :*

10.3 Quiconque a sous sa garde une autre personne tel que le prévoit l’article 10.2 ou 10.21 peut la libérer trois heures après l’avoir conduite à un centre médical, au bureau d’un médecin ou à un établissement psychiatrique.

25 *L’article 12 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”;

(b) in subsection (2) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(c) in subsection (3) by striking out “chairman of a tribunal under subsection (1)” and substituting “chair of a tribunal under subsection (1).”

26 Section 13 of the English version of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(b) by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”;

(b) in subsection (3) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(c) in subsection (5) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(d) in subsection (6) by striking out “chairman” and substituting “chair”.

27 Section 16.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “is mentally competent” and substituting “has capacity”;

(b) in subsection (3) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(c) in subsection (4) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”.

28 Subsection 27(3) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.

29 Section 30 of the Act is amended

(i) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(ii) à l’alinéa (b), par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « chairman of a tribunal under subsection (1) » et son remplacement par « chair of a tribunal under subsection (1), ».

26 L’article 13 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (2)(b), par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

27 L’article 16.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Une personne âgée d’au moins seize ans et capable mentalement » et son remplacement par « Toute personne apte âgée d’au moins 16 ans »;

b) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

c) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

28 Le paragraphe 27(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

29 L’article 30 de la Loi est modifié

(a) in subsection (7) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”;

(b) by adding after subsection (7) the following:

30(7.1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of a review board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the review board.

30 Section 30.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(b) in subsection (3) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(c) in paragraph (4)a) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”;

(d) in subsection (6.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”;

(B) in subparagraph (iv) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”;

(e) in subsection (6.2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”.

a) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

30(7.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la rémunération des membres de la commission de recours et peut fixer le taux de remboursement des dépenses qu’engagent ces membres pour le compte de la commission.

30 L’article 30.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

b) au paragraphe (3) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

c) à l’alinéa (4)a) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;

d) au paragraphe (6.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

(ii) à l’alinéa a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

(B) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

e) au paragraphe (6.2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser ».

31 Section 30.2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

30.2(1) If an involuntary patient who had reached the age of 16 years at the time of admission, who had the capacity to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment at that time and who gave that consent later refuses to give that consent or loses the capacity to give or to refuse to give that consent, the attending psychiatrist may file an application on a form provided by the Minister with the chair of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether routine clinical medical treatment should be given without consent.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “attestant” and substituting “attestant que la personne visée par la demande”;

(B) in subparagraph (i) by striking out “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(C) in subparagraph (ii) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(c) in subsection (3) by striking out “is not mentally competent” and substituting “does not have the capacity”;

(d) in subsection (4) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

31 L’article 30.2 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

30.2(1) Si un malade en placement non volontaire qui a donné son consentement à un traitement médical clinique de routine au moment de son admission alors qu’il était âgé d’au moins 16 ans et apte à donner ou à refuser de donner son consentement à ce traitement refuse par la suite de l’y donner ou devient inapte à l’y donner ou à refuser de l’y donner, le psychiatre traitant peut déposer une demande établie au moyen de la formule que le ministre lui fournit auprès du président de la commission de recours compétente afin que soit menée une enquête visant à déterminer si le traitement médical clinique de routine doit être administré sans consentement.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(ii) à l’alinéa a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de « attestant » et son remplacement par « attestant que la personne visée par la demande »;

(B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « n’est pas, de l’avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est, de l’avis du psychiatre traitant, inapte à donner ou à refuser »;

(C) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

d) au paragraphe (4) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(e) in paragraph (5)a) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”;

(f) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(g) in subsection (6.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”;

(B) in subparagraph (iv) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”.

32 Section 30.3 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “who, in the attending psychiatrist’s opinion, is not mentally competent” and substituting “who does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, capacity”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

e) à l’alinéa (5)a) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;

f) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

g) au paragraphe (6.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

(ii) à l’alinéa a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

(B) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser ».

32 L’article 30.3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « incapable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « inapte à donner ou à refuser »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

(ii) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(c) in subsection (3) by striking out “is not mentally competent” and substituting “does not have the capacity”;

(d) in subsection (4) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(e) in paragraph (5)a) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”;

(f) in subsection (6.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is not, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “does not have, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”;

(B) in subparagraph (iv) by striking out “was mentally competent” and substituting “had the capacity”;

(g) in subsection (6.2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent” and substituting “has, in the attending psychiatrist’s opinion, the capacity”.

(ii) à l’alinéa a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « n’est pas, de l’avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est, de l’avis du psychiatre traitant, inapte à donner ou à refuser »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

e) à l’alinéa (5)a) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;

f) au paragraphe (6.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est pas capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « est inapte à donner ou à refuser »;

(ii) à l’alinéa a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

(B) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser »;

g) au paragraphe (6.2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « capable mentalement de donner ou de refuser » et son remplacement par « apte à donner ou à refuser ».

33 Subsection 31(1) of the English version of the Act is amended

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;*
- (b) *in paragraph (b) by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”.*

34 Section 31.1 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;*
- (b) *in subsection (3) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;*
- (c) *in paragraph (4)a) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”;*
- (d) *in subsection (5) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

35 Section 32 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “chairman” wherever it appears and substituting “chair”;*
- (b) *in subsection (1.2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “chairman” and substituting “chair”;*
- (c) *in subsection (2)*
- (i) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”;*
- (ii) *in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;*
- (iii) *by adding after paragraph (d) the following:*
- (d.1) *a parent, relative or caregiver of the patient or the person referred to in paragraph (b) if the patient or*

33 Le paragraphe 31(1) de la version anglaise de la Loi est modifié

- a) *au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;*
- b) *à l’alinéa (b), par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves ».*

34 L’article 31.1 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;*
- b) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;*
- c) *à l’alinéa (4)a) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;*
- d) *au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

35 L’article 32 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;*
- b) *au paragraphe (1.2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « audition » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « audience »;*
- c) *au paragraphe (2),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;*
- (ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*
- (iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*
- d.1) *un parent, un proche ou un proche aidant du malade ou de la personne visée à l’alinéa b), si le ma-*

the person referred to in paragraph (b) is residing with that person at the time the application is received, and

(d) by adding after subsection (2) the following:

32(2.1) If a hearing is held, the following persons may be present with the consent of the patient or the person referred to in paragraph (2)(b):

(a) a parent, relative or caregiver of the patient or person who is not residing with the patient or person at the time the application is received; and

(b) an Elder or other cultural advisor.

(e) in subsection (3) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”.

36 Subsection 33(1) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.

37 Section 34.01 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 34.01(1);

(b) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

34.01(1) After evaluating a person, an attending psychiatrist, in the case of a person who is hospitalized, or a community psychiatrist, in the case of a person who is not hospitalized, who is responsible for the care of a person may establish a supervised community care plan for the person if the person meets the following conditions:

(ii) in subparagraph (a)(iii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the person is a patient or former patient who was admitted to a psychiatric facility or, in the opinion of the psychiatrist, the person has a pattern of behaviour that demonstrates that, because of the serious mental

lade ou cette dernière réside avec lui au moment où la demande est reçue, et

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

32(2.1) Si une audience est tenue, les personnes suivantes peuvent y être présentes avec le consentement du malade ou de la personne visée à l’alinéa (2)b) :

a) un parent, un proche ou un proche aidant du malade ou de la personne, à la condition de ne pas résider avec lui ou elle au moment où la demande est reçue;

b) un Aîné ou autre conseiller culturel.

e) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience ».

36 Le paragraphe 33(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

37 L’article 34.01 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 34.01(1);

b) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

34.01(1) À la suite d’une évaluation, le psychiatre traitant, s’il s’agit d’une personne hospitalisée, ou le psychiatre communautaire, s’il s’agit d’une personne qui n’est pas hospitalisée, responsable des soins peut établir un plan de soins communautaires supervisés pour la personne qui remplit les conditions suivantes :

(ii) au sous-alinéa (a)(iii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) elle est un malade actuel ou ancien qui a été admis dans un établissement psychiatrique ou dont le psychiatre est d’avis que son mode de comportement démontre que sa maladie mentale grave risque vrai-

illness, the person is likely to cause serious harm to themselves or to another person or to suffer substantial mental or physical deterioration; and

(iv) by adding after paragraph (b) the following:

(c) in the opinion of the psychiatrist, the person does not have the capacity to give or refuse to give consent to treatment.

(c) by adding the following after subsection (1):

34.01(2) The Minister may establish policies, procedures and guidelines related to supervised community care plans.

34.01(3) The *Regulations Act* does not apply to policies, procedures and guidelines established under subsection (2).

38 The heading “Consent” preceding section 34.02 of the Act is repealed.

39 Section 34.02 of the Act is repealed.

40 The Act is amended by adding before section 34.03 the following:

Application to review board

34.021(1) The psychiatrist referred to in subsection 34.01(1) may make an application to the chair of the review board having jurisdiction to have a person who does not have the capacity to give or refuse to give consent to treatment be made subject to a supervised community care plan if the psychiatrist is of the opinion that it is in the best interests of the person.

34.021(2) An application under subsection (1) shall include the reasons that the person meets the criteria under subsection 34.01(1).

Psychiatric patient advocate services

34.022(1) It is the duty of a psychiatric patient advocate service to offer advice and assistance and to provide psychiatric patient advocates to meet, confer with, advise and assist a person who is the subject of an application under subsection 34.021(1) or who is subject to a supervised community care plan.

semblablement de l’amener à s’infliger ou à infliger à autrui un dommage grave ou à subir une détérioration mentale ou physique importante;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) elle est, de l’avis du psychiatre, inapte à donner ou à refuser de donner son consentement au traitement.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

34.01(2) Le ministre peut établir des politiques, une procédure et des lignes directrices relatives aux plans de soins communautaires supervisés.

34.01(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux politiques, à la procédure et aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (2).

38 La rubrique « Consentement donné au plan » qui précède l’article 34.02 de la Loi est abrogée.

39 L’article 34.02 de la Loi est abrogé.

40 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 34.03 :

Demande auprès de la commission de recours

34.021(1) Lorsqu’il est d’avis que l’intérêt primordial de la personne le commande, un psychiatre visé au paragraphe 34.01(1) peut déposer auprès du président de la commission de recours compétente une demande afin que soit assujettie à un plan de soins communautaires supervisés une personne qui est inapte à donner ou à refuser de donner son consentement au traitement.

34.021(2) La demande visée au paragraphe (1) indique les raisons pour lesquelles la personne visée remplit les conditions prévues au paragraphe 34.01(1).

Services de défenseurs des malades mentaux

34.022(1) Il incombe à un service de défenseurs des malades mentaux d’offrir des conseils et du soutien à la personne qui fait l’objet d’une demande prévue au paragraphe 34.021(1) ou qui est assujettie à un plan de soins communautaires supervisés et de mettre à sa disposition des défenseurs des malades mentaux chargés de la rencontrer, de conférer avec elle et de la soutenir.

34.022(2) A psychiatric patient advocate has the right at all reasonable times to

- (a) meet and confer with a person who is the subject of an application under subsection 34.021(1) or who is subject to a supervised community care plan,
- (b) free access to all books, records and other documents relating to a person who is the subject of an application under subsection 34.021(1) or who is subject to a supervised community care plan, and
- (c) free access to all locations in a premises at which a hearing is held by a review board in relation to a supervised community care plan.

34.022(3) A psychiatric patient advocate has the right to be present at a hearing held by a review board in relation to a supervised community care plan.

41 Section 34.03 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

34.03(1) If a supervised community care plan is approved by a review board at a hearing, the plan comes into effect on the date indicated by the review board.

(b) in subsection (2) by striking out “into effect” and substituting “into effect, unless the plan is renewed or cancelled under this Act”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

34.03(3) If a supervised community care plan expires under subsection (2), the psychiatrist referred to in subsection 34.01(1) shall ensure the person who is subject to the plan is notified.

34.03(4) If a person who is subject to a supervised community care plan is hospitalized as a voluntary patient or as an involuntary patient, the plan continues in effect but shall not be enforced until the person is discharged.

42 Section 34.04 of the Act is amended

34.022(2) En tout temps raisonnable, le défenseur des malades mentaux :

- a) a le droit de rencontrer la personne qui fait l’objet d’une demande prévue au paragraphe 34.021(1) ou qui est assujettie à un plan de soins communautaires supervisés afin de conférer avec elle;
- b) a libre accès aux livres, dossiers et autres documents concernant cette personne;
- c) a libre accès à l’entièreté des locaux où se tient une audience de la commission de recours relativement à un plan de soins communautaires supervisés.

34.022(3) Le défenseur des malades mentaux a le droit d’être présent à l’audience tenue par la commission de recours relativement à un plan de soins communautaires supervisés.

41 L’article 34.03 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

34.03(1) Si le plan de soins communautaires supervisés est approuvé par la commission de recours lors de l’audience, il entre en vigueur à la date que fixe la commission.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « entrée en vigueur » et son remplacement par « entrée en vigueur, à moins qu’il ne soit renouvelé ou annulé au titre ou en application de la présente loi, selon le cas »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

34.03(3) Si le plan de soins communautaires supervisés expire en application du paragraphe (2), le psychiatre visé au paragraphe 34.01(1) veille à ce que la personne qui y est assujettie en soit avisée.

34.03(4) Si la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés est hospitalisée à titre de malade en placement volontaire ou de malade en placement non volontaire, le plan reste en vigueur mais n’est pas appliqué pendant son séjour à l’hôpital.

42 L’article 34.04 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “plan or the substitute decision-maker and” and substituting “plan, the nearest relative of the person and”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “supervision” and substituting “supervision, including a housing plan if considered necessary by the psychiatrist referred to in subsection 34.01(1)”;

(ii) by repealing paragraph (d);

(iii) in paragraph (e) by striking out “psychiatrist” and substituting “psychiatrist referred to in subsection 34.01(1)”;

(iv) in paragraph (h) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(v) in paragraph (i) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(vi) by adding after paragraph (i) the following:

(j) any other information prescribed by regulation.

(c) by adding after subsection (2) the following:

34.04(2.1) The care, treatment and supervision established in the supervised community care plan and approved by the review board shall be made available to the person who is subject to the plan, and if the care, treatment or supervision becomes unavailable, the psychiatrist shall amend the plan and shall notify the persons and entities referred to in subsection (3).

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

34.04(3) The psychiatrist may make amendments to a supervised community care plan, and, if amendments are made, the psychiatrist shall notify

(a) the person who is subject to the plan,

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou son mandataire » et son remplacement par « , le parent le plus proche de cette personne »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « surveillance » et son remplacement par « surveillance, lequel comprend un plan de logement s’il est jugé nécessaire par le psychiatre visé au paragraphe 34.01(1) »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa d);

(iii) à l’alinéa e), par la suppression de « du psychiatre » et son remplacement par « du psychiatre visé au paragraphe 34.01(1) »;

(iv) à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(v) à l’alinéa i), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(vi) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

j) de tout autre renseignement prescrit par règlement.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

34.04(2.1) Les soins, le traitement et la surveillance prévus dans le plan de soins communautaires supervisés et approuvés par la commission de recours sont mis à la disposition de la personne qui y est assujettie et, si ces soins, ce traitement ou cette surveillance ne sont plus disponibles, le psychiatre est tenu de modifier le plan et en aviser les personnes et entités visées au paragraphe (3).

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

34.04(3) Le psychiatre peut modifier le plan de soins communautaires supervisés, auquel cas il est tenu d’en aviser :

a) la personne qui y est assujettie;

- (b) the nearest relative of the person who is subject to the plan,
- (c) the health professionals named in the plan,
- (d) the psychiatric patient advocate, and
- (e) the review board.

(e) by adding after subsection (3) the following:

34.04(4) The chair of the review board shall determine whether a hearing is required and, if a hearing is required, shall notify the psychiatrist within 72 hours after the psychiatrist provides notification under subsection (3).

34.04(5) If the psychiatrist is notified in accordance with subsection (4), the psychiatrist shall not implement the amendments unless a hearing has been conducted and the amendments have been approved.

34.04(6) If the psychiatrist is not notified in accordance with subsection (4), the psychiatrist may implement the amendments.

43 The Act is amended by adding after section 34.04 the following:

Powers under supervised community care plan

34.041 A supervised community care plan is sufficient authority for a psychiatrist or physician to provide care, treatment and supervision, including conducting diagnostic procedures and administering medication, as outlined in the plan, without the consent of the person who is subject to the plan, and to administer the restraint as is necessary in the opinion of the psychiatrist or physician for this purpose.

44 Paragraph 34.05(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (b) the nearest relative of the person who is subject to the plan,

45 Section 34.06 of the Act is amended

- (a) in subsection (1)**

- b) son parent le plus proche;
- c) les professionnels de la santé qui y sont désignés;
- d) le défenseur des malades mentaux;
- e) la commission de recours.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

34.04(4) Le président de la commission de recours détermine si une audience relative aux modifications apportées est nécessaire et, le cas échéant, en avise le psychiatre dans les soixante-douze heures qui suivent la remise par ce dernier de l'avis prévu au paragraphe (3).

34.04(5) Le psychiatre qui reçoit l'avis visé au paragraphe (4) ne peut mettre en œuvre les modifications apportées, à moins qu'une audience ait été tenue et que celles-ci aient été approuvées.

34.04(6) En l'absence de l'avis visé au paragraphe (4), le psychiatre peut mettre en œuvre les modifications au plan de soins communautaires supervisés.

43 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 34.04 :

Pouvoirs en vertu du plan de soins communautaires supervisés

34.041 Le plan de soins communautaires supervisés est suffisant en soi pour habilitier un psychiatre ou un médecin à assurer les soins, le traitement et la surveillance, y compris à procéder à des examens de diagnostic et à administrer des médicaments, qui sont indiqués dans le plan sans le consentement de la personne qui y est assujettie et à lui imposer les restrictions qui, à son avis, sont nécessaires à cette fin.

44 L'alinéa 34.05b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) à son parent le plus proche;

45 L'article 34.06 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1),**

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “who has reasonable grounds to believe that a person who is subject to a supervised community care plan is not meeting his or her” and substituting “referred to in subsection 34.04(1), or a health professional who has agreed to provide care, treatment or supervision in accordance with a supervised community care plan, who has reasonable grounds to believe that a person who is subject to the supervised community care plan is not meeting their”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “or the substitute decision-maker, if applicable” and substituting “and the nearest relative of the person”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “him or her to meet his or her” and substituting “the person to meet their”;

(b) in subsection (2) by striking out “if he or she considers it appropriate” and substituting “if the person who is subject to the plan is not meeting their obligations under the plan and the psychiatrist considers it appropriate”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

34.06(2.1) If the psychiatrist issues a certificate of non-compliance, the psychiatrist shall notify the following persons:

- (a) the nearest relative of the person who is subject to the supervised community care plan; and
- (b) the psychiatric patient advocate.

(d) in subsection (3) of the French version by striking out “demeure en vigueur pendant trente jours à compter de” and substituting “expire trente jours après”;

(e) by adding after subsection (3) the following:

34.06(3.1) On the expiry of the certificate under subsection (3), the psychiatrist may issue a second certificate of non-compliance that expires 30 days after the date of its issuance.

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « qui a des motifs valables de croire que la personne qui est assujettie au plan de soins communautaires supervisés » et son remplacement par « visé au paragraphe 34.01(1) ou le professionnel de la santé ayant accepté d’assurer les soins, le traitement et la surveillance prévus dans le plan de soins communautaires supervisés qui a des motifs raisonnables de croire que la personne assujettie au plan »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « ou son mandataire, le cas échéant » et son remplacement par « et son parent le plus proche »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « him or her to meet his or her » et son remplacement par « the person to meet their »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « s’il le juge indiqué » et son remplacement par « si la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés ne remplit pas les obligations qui lui incombent dans le cadre du plan et s’il le juge indiqué »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

34.06(2.1) Le psychiatre qui délivre un certificat de non-adhésion en avise les personnes suivantes :

- a) le parent le plus proche de la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés;
- b) le défenseur des malades mentaux.

d) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « demeure en vigueur pendant trente jours à compter de » et son remplacement par « expire trente jours après »;

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

34.06(3.1) À l’expiration du certificat en application du paragraphe (3), le psychiatre peut délivrer un second certificat de non-adhésion, qui expire trente jours après la date de sa délivrance.

(f) in subsection (4) by striking out “to take into custody” and substituting “to enter a dwelling and to take into custody”;

(g) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A peace officer” and substituting “Subject to subsections (5.1) and (6), a peace officer”;

(ii) by adding before paragraph (a) the following:

(0.a) inform the person of the reasons for the detention and of the person’s right to retain and instruct counsel without delay,

(01.a) tell the person where the person is being taken,

(h) by adding after subsection (5) the following:

34.06(5.1) A peace officer who takes a person into custody may transfer custody of the person to another peace officer, a special constable appointed under the *Police Act*, a sheriff appointed under the *Sheriffs Act* or an agent as defined in the *Private Investigators and Security Services Act*.

(i) by repealing subsection (6) and substituting the following:

34.06(6) A person who has custody of another person under subsection (5) or (5.1) may release the person three hours after the person has been taken to a medical facility, psychiatric facility or physician’s office.

46 The heading “Withdrawal of consent” preceding section 34.07 of the Act is repealed.

47 Section 34.07 of the Act is repealed.

48 Section 34.08 of the Act is repealed and the following is substituted:

f) au paragraphe (4), par la suppression de « appréhende sans mandat la personne qui y est désignée et l’amène » et son remplacement par « pénètre dans une habitation afin d’appréhender sans mandat la personne qui y est désignée et la conduise »;

g) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « L’agent de la paix » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (5.1) et (6), l’agent de la paix »;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit avant l’alinéa a) :

0.a) l’informe des motifs de sa détention et de son droit de retenir les services d’un avocat sans délai;

01.a) lui dit où il la conduit;

h) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

34.06(5.1) L’agent de la paix qui appréhende une personne peut en transférer la garde à un autre agent de la paix, à un constable spécial nommé en vertu de la *Loi sur la police*, à un shérif nommé en vertu de la *Loi sur les shérifs* ou à un agent selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*.

i) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

34.06(6) Quiconque a sous sa garde une autre personne en application du paragraphe (5) ou tel que le prévoit le paragraphe (5.1) peut la libérer trois heures après qu’on l’a conduite à un centre médical, à un établissement psychiatrique ou au bureau d’un médecin.

46 La rubrique « Retrait du consentement » qui précède l’article 34.07 de la Loi est abrogée.

47 L’article 34.07 de la Loi est abrogé.

48 L’article 34.08 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34.08(1) The psychiatrist referred to in subsection 34.01(1) may apply to the review board for a renewal of a supervised community care plan, with or without amendments, on a form provided by the Minister at least 30 days before the date the plan expires.

34.08(2) Subsections 34.04(3) to (6) do not apply in the case of a renewal of a supervised community care plan.

49 Section 34.09 of the Act is repealed and the following is substituted:

34.09(1) If a person who is subject to a supervised community care plan no longer meets the criteria under subsection 34.01(1), in the opinion of the psychiatrist referred to in that subsection, the psychiatrist shall cancel the plan.

34.09(2) The psychiatrist may cancel the supervised community care plan at any time, and a review board may cancel the plan during any hearing with respect to the plan.

34.09(3) If a supervised community care plan is cancelled, the psychiatrist shall ensure the person who is subject to the plan is notified.

34.09(4) If a supervised community care plan is cancelled under subsection (1), the person may voluntarily continue to receive the care, treatment and supervision established in the plan.

50 The heading “Review by the Board” preceding section 34.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

Hearings

51 Section 34.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

34.1(1) The review board shall conduct a hearing within ten business days after the date an application is filed under subsection 34.021(1) or 34.08(1).

34.1(2) If the psychiatrist referred to in subsection 34.01(1) provides notification to the review board under paragraph 34.04(3)(e) and the chair of the review board

34.08(1) Au moins trente jours avant la date d’expiration d’un plan de soins communautaires supervisés, le psychiatre visé au paragraphe 34.01(1) peut demander à la commission de recours de renouveler ce plan, avec ou sans modifications, au moyen de la formule que lui fournit le ministre.

34.08(2) Les paragraphes 34.04(3) à (6) ne s’appliquent pas au renouvellement du plan de soins communautaires supervisés.

49 L’article 34.09 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34.09(1) Si le psychiatre visé au paragraphe 34.01(1) est d’avis que la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés ne remplit plus les conditions prévues à ce paragraphe, il annule ce plan.

34.09(2) Le psychiatre peut annuler le plan de soins communautaires supervisés à tout moment, et la commission de recours peut l’annuler au cours de toute audience relative à celui-ci.

34.09(3) Si le plan de soins communautaires supervisés est annulé, le psychiatre veille à ce que la personne qui y est assujettie en soit avisée.

34.09(4) Si le plan de soins communautaires supervisés est annulé en application du paragraphe (1), la personne qui y est assujettie peut volontairement continuer à bénéficier des soins, du traitement et de la surveillance qui y sont prévus.

50 La rubrique « Examen du plan par la commission de recours » qui précède l’article 34.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Audiences

51 L’article 34.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34.1(1) La commission de recours dispose d’un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande en application du paragraphe 34.021(1) ou 34.08(1) pour tenir une audience.

34.1(2) Lorsque le psychiatre visé au paragraphe 34.01(1) fournit un avis à la commission de recours en application de l’alinéa 34.04(3)e) et que son président

determines that a hearing is required, the review board shall conduct a hearing within ten business days after the date the psychiatrist provides notification.

34.1(3) Despite subsection (1), the chair of the review board may extend the time limit by an additional ten business days if the review board is unavailable to conduct the hearing or the psychiatrist is unable to be present at the hearing within the initial ten business days.

34.1(4) If the time limit is extended, the review board shall conduct the hearing as soon as the circumstances permit within the extended time limit.

34.1(5) The chair of the review board shall give notice of the date, time and place of the hearing to the following persons who have the right to be present at the hearing:

- (a) the person who is subject to the supervised community care plan;
- (b) the nearest relative of the person who is subject to the supervised community care plan;
- (c) a parent, relative or caregiver of the person who is subject to the supervised community care plan if they are residing with that person at the time the application is received;
- (d) the health professionals named in the supervised community care plan;
- (e) the psychiatric patient advocate; and
- (f) any other person having an interest in the matter, as determined by the review board.

34.1(6) The psychiatrist shall be present at the review board hearing.

34.1(7) The following persons may be present at a hearing with the consent of the person who is subject to the supervised community care plan:

- (a) a parent, relative or caregiver of the person who is not residing with the person at the time the application is received; and
- (b) an Elder or other cultural advisor.

détermine qu'une audience est nécessaire, la commission tient cette audience dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de remise de l'avis.

34.1(3) Par dérogation au paragraphe (1), le président de la commission de recours peut proroger le délai de dix jours ouvrables supplémentaires si cette dernière n'est pas en mesure de tenir l'audience ou si le psychiatre ne peut pas y être présent dans le délai initial imparti.

34.1(4) Si le délai est prorogé, la commission de recours tient l'audience dès que les circonstances le permettent dans le délai prorogé.

34.1(5) Le président de la commission de recours donne avis des date, heure et lieu de l'audience aux personnes suivantes qui ont le droit d'y être présentes :

- a) la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés;
- b) le parent le plus proche de la personne qui y est assujettie;
- c) le parent, un proche ou un proche aidant de la personne qui y est assujettie, s'il réside avec elle au moment de recevoir la demande;
- d) les professionnels de la santé qui y sont désignés;
- e) le défenseur des malades mentaux;
- f) toute autre personne ayant un intérêt en l'affaire, ainsi que le décide la commission de recours.

34.1(6) Le psychiatre est présent lors de l'audience de la commission de recours.

34.1(7) Peuvent être présentes à une audience, avec le consentement de la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés, les personnes suivantes :

- a) un parent, un proche ou un proche aidant qui ne réside pas avec elle au moment où la demande est reçue;
- b) un Aîné ou autre conseiller culturel.

34.1(8) A person who is subject to the supervised community care plan or the nearest relative of that person may call witnesses, cross-examine witnesses and make submissions.

34.1(9) The review board has the right at all reasonable times to free access to all books, records and other documents relating to a person who is subject to the supervised community care plan.

34.1(10) A review board or any member of the review board may interview the person who is subject to the supervised community care plan or any other person in private.

34.1(11) A review board may engage independent medical, psychiatric or other professional persons to present evidence and make submissions with regard to any matter heard by the board.

34.1(12) The review board may

- (a) after a hearing referred to in subsection (1), approve the supervised community care plan, with or without amendments, or reject the plan, and
- (b) after a hearing referred to in subsection (2), approve or reject the amendments.

34.1(13) The review board shall provide a copy of the decision made under subsection (12) to

- (a) the person who is subject to the supervised community care plan,
- (b) the nearest relative of the person who is subject to the supervised community care plan,
- (c) the health professionals named in the supervised community care plan, and
- (d) the psychiatric patient advocate.

34.1(14) A person who is subject to a supervised community care plan, or someone on their behalf, may make an application on a form provided by the Minister to the review board to have one additional hearing in each year, and the review board shall conduct a hearing within 30 business days after the date the application is filed.

34.1(8) La personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés ou son parent le plus proche peut appeler des témoins, contre-interroger les témoins et soumettre des représentations.

34.1(9) La commission de recours a, en tout temps raisonnable, libre accès aux livres, dossiers et autres documents concernant la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés.

34.1(10) La commission de recours ou l'un de ses membres peut avoir une entrevue en privé avec la personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés ou toute autre personne.

34.1(11) La commission de recours peut retenir les services d'un médecin, d'un psychiatre ou de tout autre professionnel indépendant à des fins de présentation de preuve et de soumission de représentations relativement à toute question dont elle est saisie.

34.1(12) La commission de recours peut :

- a) après l'audience visée au paragraphe (1), approuver le plan de soins communautaires supervisés, avec ou sans modifications, ou le rejeter;
- b) après l'audience visée au paragraphe (2), approuver ou rejeter les modifications.

34.1(13) La commission de recours fournit une copie de la décision prise en vertu du paragraphe (12) aux personnes suivantes :

- a) celle assujettie au plan de soins communautaires supervisés;
- b) le parent le plus proche de celle qui y est assujettie;
- c) les professionnels de la santé qui y sont désignés;
- d) le défenseur des malades mentaux.

34.1(14) La personne assujettie au plan de soins communautaires supervisés ou une personne agissant en son nom peut, au moyen de la formule que fournit le ministre, demander chaque année à la commission de recours de tenir une audience supplémentaire, auquel cas cette dernière tient l'audience dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

34.1(15) A review board may make rules governing its procedure.

52 *The heading “Review of this Part” preceding section 34.2 of the Act is repealed.*

53 *Section 34.2 of the Act is repealed.*

54 *Section 36 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “he shall be forthwith examined by the attending psychiatrist to determine whether he is competent to manage his estate” and substituting “the patient shall be examined by the attending psychiatrist without delay to determine whether the patient has the capacity to manage their estate”;

(b) in subsection (2) by striking out “he is competent to manage his estate” and substituting “the patient has the capacity to manage their estate”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

36(3) After an examination under subsection (1) or (2), if the attending psychiatrist is of the opinion that the patient does not have the capacity to manage their estate, the attending psychiatrist shall issue a certificate of incapacity in respect of that patient on a form provided by the Minister, and the administrator shall forward the certificate to the Public Trustee.

(d) in subsection (4) by striking out “certificate of incompetence” wherever it appears and substituting “certificate of incapacity”;

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

36(5) Despite the fact that a certificate of incapacity has not been issued in the case of a patient, the patient may appoint, at any time, in writing and signed and sealed by the patient, the Public Trustee as committee of the patient’s estate while they are a patient, and the appointment may be revoked by the patient, at any time, in writing and signed and sealed by the patient.

55 *Subsection 37(1.1) of the Act is amended by striking out “upon him or her” and “certificate of incompetence” and substituting “on the Public Trustee” and “certificate of incapacity”, respectively.*

34.1(15) La commission de recours peut établir des règles régissant sa procédure.

52 *La rubrique « Révision de la présente partie » qui précède l’article 34.2 de la Loi est abrogée.*

53 *L’article 34.2 de la Loi est abrogé.*

54 *L’article 36 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « capable de » et son remplacement par « apte à »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « capable de » et son remplacement par « apte à »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

36(3) Si, après avoir procédé à un examen en application ou en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, le psychiatre traitant est d’avis que le malade est inapte à gérer ses biens, il délivre, au moyen de la formule que le ministre lui fournit, un certificat le déclarant inapte, auquel cas l’administrateur transmet ce certificat d’inaptitude au curateur public.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « certificat d’incapacité » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « certificat d’inaptitude »;

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

36(5) Malgré le fait qu’un certificat d’inaptitude n’ait pas été délivré dans son cas, un malade peut, à tout moment, au moyen d’un document signé et scellé de sa main, nommer le curateur public curateur de ses biens pendant qu’il est un malade, auquel cas il peut à tout moment révoquer cette nomination au moyen d’un document signé et scellé de sa main.

55 *Le paragraphe 37(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « certificat d’incapacité » et son remplacement par « certificat d’inaptitude ».*

56 Paragraph 38(2)(a) of the Act is amended by striking out “certificate of incompetence” and substituting “certificate of incapacity”.

57 The heading “Cancellation of certificate of incompetence” preceding section 39 of the Act is amended by striking out “incompetence” and substituting “incapacity”.

58 Section 39 of the Act is amended by striking out “certificate of incompetence” and substituting “certificate of incapacity”.

59 Section 40 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “his attending psychiatrist to determine whether he will, upon discharge, be competent to manage his estate” and substituting “the patient’s attending psychiatrist to determine whether the patient will, on discharge, have the capacity to manage their estate”;

(b) in subsection (2) by striking out “be competent to manage his estate, he shall issue a notice of continuance on a form provided by the Minister and” and substituting “have the capacity to manage their estate, the attending psychiatrist shall issue a notice of continuance on a form provided by the Minister, and”.

60 Paragraph 41(a) of the Act is amended by striking out “certificate of incompetence” and substituting “certificate of incapacity”.

61 The heading “Inquiry by review board as to competence to manage estate” preceding section 42 of the Act is amended by striking out “competence” and substituting “capacity”.

62 Subsection 42(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

42(1) When a certificate of incapacity or a notice of continuance has been issued, the patient or discharged patient may file an application on a form provided by the Minister with the chair of the review board having jurisdiction to inquire into whether the patient or discharged patient does not have the capacity to manage their estate.

63 Section 44 of the English version of the Act is amended by striking out “to him by reason of his” and substituting “to the patient by reason of their”.

56 L’alinéa 38(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « certificat d’incapacité » et son remplacement par « certificat d’inaptitude ».

57 La rubrique « Annulation d’un certificat d’incapacité » qui précède l’article 39 de la Loi est modifiée par la suppression de « d’incapacité » et son remplacement par « d’inaptitude ».

58 L’article 39 de la Loi est modifié par la suppression de « certificat d’incapacité » et son remplacement par « certificat d’inaptitude ».

59 L’article 40 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « capable de » et son remplacement par « apte à »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ne sera pas capable de » et son remplacement par « sera inapte à ».

60 L’alinéa 41a) de la Loi est modifié par la suppression de « certificat d’incapacité » et son remplacement par « certificat d’inaptitude ».

61 La rubrique « Enquête par la commission de recours quant à la capacité d’administrer les biens » qui précède l’article 42 de la Loi est modifiée par la suppression de « la capacité d’administrer » et son remplacement par « l’aptitude à administrer ».

62 Le paragraphe 42(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42(1) Lorsqu’un certificat d’inaptitude ou un avis de prolongement de la curatelle a été délivré, le malade hospitalisé ou libéré peut déposer auprès du président de la commission de recours compétente, au moyen de la formule que le ministre lui fournit, une demande d’enquête sur son aptitude à gérer ses biens.

63 L’article 44 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « to him by reason of his » et son remplacement par « to the patient by reason of their ».

64 *Section 47 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the patient’s”.*

65 *Section 51 of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” and substituting “the executor”.*

66 *Section 52 of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the Public Trustee”.*

67 *Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out “be competent to manage his or her” and “his or property or any part of his or her” and substituting “have the capacity to manage their” and “their property or any part of their”, respectively.*

68 *Section 59 of the English version of the Act is amended in paragraph (c) of the definition “person bound to provide or care for a patient” by striking out “him or her” and substituting “the patient”.*

69 *Section 60 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “his” wherever it appears and substituting “their”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

60(2) If a patient does not have the means necessary to pay in whole or in part for their maintenance, but a person is bound by law to provide or care for the patient, that person shall be liable for the patient’s maintenance or for that part of the patient’s maintenance that the patient is unable to pay.

70 *Subsection 62(2) of the English version of the Act is amended by striking out “him or the person liable for his maintenance” and substituting “the person or the person liable for the person’s maintenance”.*

71 *Subsection 63(4) of the English version of the Act is amended by striking out “him” and substituting “the patient”.*

72 *The Act is amended by adding after section 67 the following:*

64 *L’article 47 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the patient’s ».*

65 *L’article 51 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the executor ».*

66 *L’article 52 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Public Trustee ».*

67 *Le paragraphe 53(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ne pas être capable de » et son remplacement par « être inapte à ».*

68 *L’article 59 de la version anglaise de la Loi est modifié, à l’alinéa (c) de la définition de “person bound to provide or care for a patient”, par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the patient ».*

69 *L’article 60 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « his » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

60(2) If a patient does not have the means necessary to pay in whole or in part for their maintenance, but a person is bound by law to provide or care for the patient, that person shall be liable for the patient’s maintenance or for that part of the patient’s maintenance that the patient is unable to pay.

70 *Le paragraphe 62(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or the person liable for his maintenance » et son remplacement par « the person or the person liable for the person’s maintenance ».*

71 *Le paragraphe 63(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him » et son remplacement par « the patient ».*

72 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 67 :*

Review of this Act

67.1 The Minister shall periodically initiate a review of this Act, with the first review to be completed no later than November 1, 2032, and subsequent reviews to be completed every ten years after that.

73 Subsection 68(1) of the Act is amended**(a) by adding after paragraph (i) the following:**

(i.01) prescribing other information for the purposes of paragraph 34.04(2)(j);

(b) in paragraph (i.23) of the English version by striking out “chairman” wherever it appears and substituting “chair”;

(c) in paragraph i.26) of the French version by striking out “auditions” and substituting “audiences”;

(d) in paragraph (i.28) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”;

(e) by repealing paragraph (i.3);

(f) in paragraph k) of the French version by striking out “auditions” and substituting “audiences”;

(g) by repealing paragraph (m).

74 Section 70 of the Act is amended by striking out “certificate of incompetence” and substituting “certificate of incapacity”.

75 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Examen de la présente loi

67.1 Le ministre entreprend périodiquement l'examen de la présente loi, le premier examen devant être terminé au plus tard le 1^{er} novembre 2032, et les examens subséquents tous les dix ans par la suite.

73 Le paragraphe 68(1) de la Loi est modifié**a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa i) :**

i.01) prescrivant tout autre renseignement aux fins d'application de l'alinéa 34.04(2)j);

b) à l'alinéa (i.23) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « chair »;

c) à l'alinéa i.26) de la version française, par la suppression de « auditions » et son remplacement par « audiences »;

d) à l'alinéa (i.28) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair »;

e) par l'abrogation de l'alinéa i.3);

f) à l'alinéa k) de la version française, par la suppression de « auditions » et son remplacement par « audiences »;

g) par l'abrogation de l'alinéa m).

74 L'article 70 de la Loi est modifié par la suppression de « certificat d'incapacité » et son remplacement par « certificat d'inaptitude ».

75 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.